

Création d'un CHSCT spécial des DDI

I – Le contexte :

Lors de la réunion du comité technique du 19 février dernier, et à l'issue des échanges en séance sur l'hypothèse de la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) « spécial » des DDI, le Secrétaire général du Gouvernement a demandé, qu'à la prochaine réunion du comité technique « central » des DDI, soit le 21 mai, la création d'un CHSCT spécial des DDI puisse être inscrite à son ordre jour pour avis. En amont de la réunion du prochain comité technique, une concertation avec les ministères concernés devait être conduite afin de déterminer les responsabilités de chacun aux différents niveaux (CHSCT ministériels, CHSCT locaux en DDI) et les domaines revenant respectivement aux CHSCT ministériels et à un éventuel CHSCT spécial des DDI.

Le futur CHSCT « spécial » des DDI trouve son fondement juridique dans l'article 36, 2°, a) du décret 82-453 qui prévoit : *« Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de service ou de groupe de services peuvent être créés, dès lors que le regroupement d'agents dans un même immeuble ou un même ensemble d'immeubles le rend nécessaire, ou que l'importance des effectifs ou des risques professionnels particuliers le justifie ».*

Il est donc possible, sur cette base, de justifier la création d'un CHSCT « spécial » des DDI, compte tenu de l'importance des effectifs des 238 directions départementales interministérielles (environ 30000 agents relevant de leurs ministères d'origine) et des risques professionnels particuliers qui s'attachent à leur activité.

La création d'un tel comité est arrêtée après consultation du comité technique concerné.

Cette nouvelle instance aurait compétence pour examiner les questions communes intéressant l'ensemble des DDI et ne pourrait se substituer ni aux CHSCT de proximité des DDI ni aux CHSCT ministériels.

II – Le rôle et les compétences du CHSCT spécial des DDI

Les indications fournies par les différents ministères sur les sujets traités dans leurs instances relèvent en premier lieu, de problématiques communes à tous les CHSCT qu'il soit du MEDDE/MLETR du MAAF ou des MEF ou le CHSCT des services du Premier ministre : médecine de prévention, prévention des risques psychosociaux, pénibilité, prévention des troubles musculo-squelettiques, insertion, handicap, bilan national de situation sur la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

En second lieu, chaque CHSCT ministériel examine des sujets spécifiques qui sont issus des instructions ministérielles de chacun d'eux et du fonctionnement des directions « métiers ».¹

¹ On peut citer pour le CHSCT-M des MEF une note d'orientations ministérielles santé, sécurité et conditions de travail 2015, pour le CHSCT MEDDE/MLETR, une instruction ministérielle relative aux travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et pour le CHSCT du MAAF un sujet sur les problématiques des contrôles- terrain dans les exploitations agricoles. Par exemple, pour les SPM la présentation du projet d'aménagement Ségur-Fontenoy est un sujet du CHSCT-M.

S'agissant de l'examen par les CHSCT-M de sujets concernant les DDI les dossiers suivants ont été inscrits à l'ordre du jour ou évoqués en séance :

- Une communication a été faite lors du CHSCT-M du MAAF, le 10 mars dernier, sur l'expérimentation d'amélioration participative des processus (APPO) conduite dans cinq DDT(M) en 2012-2013, lors de la réunion du 13 février 2014 une information sur l'arrêt des missions GSP DSP en DDT.
- S'agissant du CHSCT-M des MEDDE/MLETR, il est présenté à chaque séance de l'instance un tableau de suivi des accidents graves ou mortels et des suicides pour lesquels les représentants du personnel ont demandé que soient également comptabilisés les événements de cette nature intervenus dans les DDT(M) au motif que les agents concernés sont gérés par le MEDDE/MELTR.

Le CHSCT « spécial » des DDI n'a pas vocation à traiter des questions déjà examinées par les CHSCT des ministères ou par les CHSCT locaux des DDI. Il conviendrait de limiter ses consultations à des sujets transversaux qui ne soient pas propres à un unique département ministériel ni à une unique direction départementale.

Attributions définies aux articles 51 à 57 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail qui pourraient s'appliquer au CHSCT « spécial » des DDI :

- Le CHSCT des DDI procède à l'analyse des risques professionnels, contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels, propose des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel, et prépare des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité des agents concernés (article 51).
- Les travaux du CHSCT des DDI sont nourris par les éléments remontés des CHSCT locaux et par les rapports d'inspection réalisés par les ISST (article 52).
- Le CHSCT des DDI réalise le bilan des accidents du travail, des accidents de service et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel (article 53).
- Le CHSCT des DDI peut demander au président de faire appel à un expert agréé (en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel / en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail) (article 55).
- Le CHSCT des DDI est informé des visites et de toutes les observations des ISST (article 56).

En revanche, des problématiques techniques peuvent se poser dans le cadre de l'activité des DDI, alors qu'elles sont liées aux missions spécifiques de certains ministères (inspection sanitaire des abattoirs par exemple) : ces problématiques techniques relèvent du CHSCT-M concerné.

III – Conditions d’organisation, de composition et de fonctionnement du CHSCT spécial des DDI

a) L’organisation du CHSCT spécial des DDI :

Concernant le nombre de séances à tenir pour la nouvelle instance l’article 69 du décret n° 82-453 indique : « *les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunissent au moins trois fois par an sur convocation de leur président* ».²

b) La composition et le fonctionnement du CHSCT spécial des DDI :

L’article 36 du décret n° 82-453 visé en référence prévoit qu’un « *CHSCT de groupe de service peut être créé, par arrêté du ministre intéressé, auprès d’un directeur d’administration centrale.* » Il est proposé d’instituer la nouvelle instance auprès du directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, qui en est le président ³.

La composition suivante est proposée :

- Représentants de l’administration :
 - Le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre ;
 - Le sous-directeur du pilotage des services déconcentrés.
- Représentants du personnel : neuf membres titulaires et neuf membres suppléants.
- Un médecin de prévention, un assistant ou un conseiller de prévention exerçant leurs fonctions au sein d’une direction départementale interministérielle, désignés par le Secrétaire général du Gouvernement.
- Trois inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST), rattachés respectivement au conseil général de l’alimentation, de l’agriculture et des espaces ruraux, au conseil général de l’environnement et du développement durable et à l’inspection générale de la jeunesse et des sports, exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

- Pourront assister aux débats du CHSCT spécial des DDI en tant qu’experts permanents, les représentants des ministères concernés.

L’article 39 du décret n°82-453 prévoit que le CHSCT spécial des DDI comprenne 9 sièges de représentants du personnel titulaires et 9 sièges de suppléants conformément. La répartition des sièges à la plus forte moyenne, en fonction de l’agrégation nationale des suffrages obtenus pour l’élection des CT des DDI le 4 décembre 2014 permettrait d’établir la ventilation suivante entre les organisations représentées au comité technique :

Organisation syndicale	Sièges CT	Sièges CHSCT
FO	4	3
UNSA	3	3
CGT	2	2
CFDT	1	1

² Il est à noter que le CHSCT MEDDE/MLETR s’est réuni cinq fois par an sur la période 2012-2014), le CHSCT-MAAF quatre fois en 2014, les CHSCT MEF tiennent entre trois et quatre réunions par an, le CHSCT SPM quatre fois en 2013 et 2014.

³ Il faut remarquer que cette organisation des présidences (CT et CHSCT) est la pratique actuelle pour celles du CT et du CHSCT des services du premier ministre (administration centrale).

c) le fonctionnement et le règlement intérieur du CHSCT

Les dispositions du décret relatives au fonctionnement des CHSCT (articles 64 à 78 du décret 82-453) reproduisent pour l'essentiel les dispositions du décret du 15 février 2011 relatives au fonctionnement des comités techniques. Ainsi, l'article 68 du décret prévoit que « Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis de la commission spécialisée du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État », le règlement-type est annexé à la circulaire DGAFP en date du 9 août 2011 portant application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique. Certaines dispositions doivent faire l'objet d'adaptations propre à la nouvelle instance comme les fonctions de secrétariat. Outre la mise en place du secrétariat administratif prévu à l'article 39 du décret, les modes de désignation et les fonctions de secrétaire et de secrétaire-adjoint de l'instance désignés par les représentants du personnel doivent être précisés dans le cadre du règlement intérieur de l'instance(article 68 du décret 82-453).

Le projet de règlement intérieur sera proposé à l'adoption de l'instance, lors de la première séance du CHSCT spécial des DDI.

Annexe : Les sujets traités dans le cadre des CHSCT-Ministériels

L'article 49 du décret 82-453 du 28 mai 1982 indique « *les CHSCT sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés* »

L'article 49-1° et 49-2° introduit une compétence d'attribution spécifique des CHSCT-M pour leurs établissements publics qui n'entre pas dans le champ de la présente analyse.

L'article 50 précise en revanche que « *(le) comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel examine les questions relevant des articles 47 et 57 à 60 intéressant l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale et des services déconcentrés du département ministériel.* »

A ce titre les CHSCT ministériels ont pour mission (Article 47) :

1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;

2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;

Et sont consultés (Article 57) :

1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;

Ils sont également consultés sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail (article 58), les dispositions relative aux installations classées (article 59).

Par ailleurs l'article 60 prévoit que :

« *Chaque année, le président soumet pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :*

1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par les articles du présent décret. Ce bilan est établi notamment sur les indications du bilan

social prévu à l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susmentionné et fait état des indications contenues dans le registre prévu à l'article 5-8 ;

2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse définie à l'article 51 et du rapport annuel. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre »